

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, PLAN DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT RIVIÈRE-DES-PRAIRIES / POINTE-AUX-TREMBLES (CO92 03386)

VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du, le conseil de la ville décrète :

1. Le plan intitulé « Limites de hauteur et de densité » du Plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Rivière-des-Prairies / Pointe-aux-Trembles (CO92 03386) est modifié :

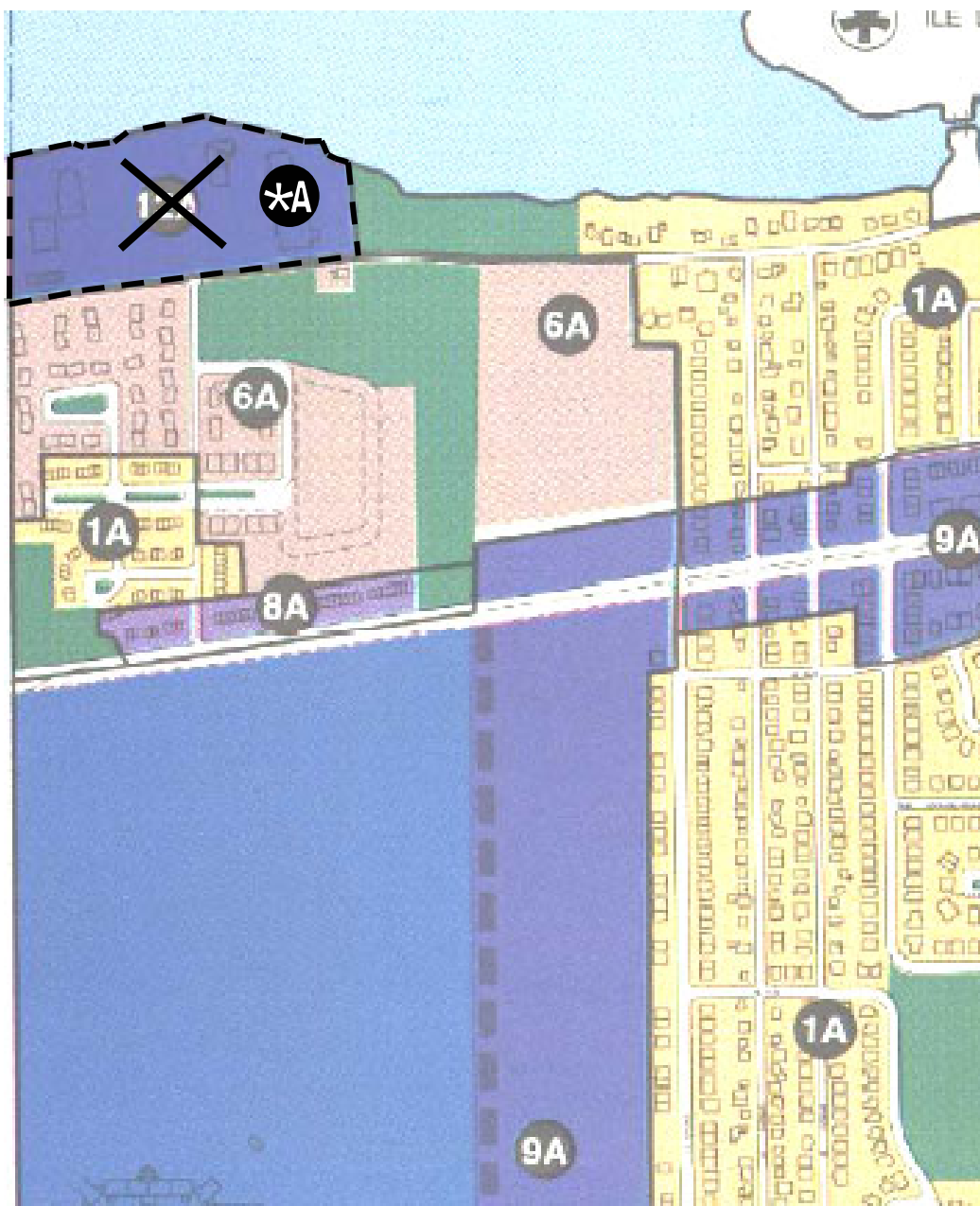
1° par le remplacement de l'aire de densité de catégorie 12A « forte » située sur le côté nord du boulevard Gouin à l'est de la limite ouest de l'arrondissement et correspondant aux lots 1 055 215, 1 055 216, 1 055 396, 1 055 397, 1 055 398, 1 728 583, 1 728 584, 1 055 628, 1 055 630, 1 055 631 et 1 055 764 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par une aire de densité portant l'appellation « *A », tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement;

2° par l'addition, après la référence « * » du cartouche, de la référence suivante :

- « *A Secteur hors catégorie dont les paramètres sont les suivants :
- hauteur maximum : 75 mètres
 - hauteur maximum en étages résidentiels : 20 étages
 - densité maximum : 4 »

ANNEXE 1

EXTRAIT DE LA CARTE « LIMITES DE HAUTEUR ET DE DENSITÉ » DU PLAN D'URBANISME, PLAN DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT RIVIÈRES-DES-PRAIRIES / POINTE-AUX-TREMBLES (CO92 03386)



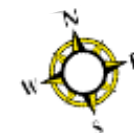
VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE
RIVIÈRE-DES-PRAIRIES /
POINTE-AUX-TREMBLES /
MONTRÉAL-EST

ANNEXE 1
PLAN D'URBANISME: LIMITES
DE HAUTEUR ET DE DENSITÉ
(C092 03386)

Légende

 : MODIFICATION PROPOSÉE:
«*A» PLUTÔT QUE «12A».



N° DE DOSSIER:
1033077030

ÉCHELLE:
AUCUNE

DATE:
4 Septembre 2003